Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - DECEMBRE 2012

Partie 2 / 2

Page 186 à 284

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012290-0003 - Arrêté n °2012- SPE-0093 portant prolongation de l'autroisatin d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par ALIS36 1

Arrêté N °2012319-0013 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- I-0201 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Châteauroux 5

Arrêté N °2012319-0014 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- I-0200 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier d'Issoudun 8

Arrêté N °2012319-0015 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- I-0203 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de La Châtre 11

Arrêté N °2012319-0016 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- I-0202 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du centre hospitalier de Le Blanc 14

Arrêté N °2012325-0004 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0179 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtillon- sur- Indre 17

Arrêté N °2012327-0012 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0180 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay 20

Décision - Décision n °2012- DG- DS-0013 modifiant la décision n °2012- DG- DS-0004 du 29 juin 2012, portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé du Centre 23

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe GUDIN, premier surveillant 26

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Fabrice SANCHEZ, premier surveillant 29

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Hervé DELLIAUX, premier surveillant 32

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012326-0001 - Arrêté n ° 2012326-0001 en date du 21 novembre 2012 relatif aux délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation de l'Indre 36

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012338-0001 - Arrête portant transfert au profit de la société Carrières de CLUIS, de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS 38

Arrêté N °2012338-0002 - Arrêté portant transfert au profit de la société CARRIERES MATERIAUX DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de
gneiss sur le territoire de la commune de PARNAC 44

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012073-0004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlage à la prévention des incendies 49

Arrêté N °2012327-0009 - Arrêté mettant en demeure la SAS TRMC sise à MOUHERS au
lieu- dit les Bégeaudes de ne pas commencer l'exécution d'un deuxième forage et de déposer un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0 visée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement 52

Arrêté N °2012328-0006 - Arrêté fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération fiscale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la zone spéciale de conservation "Vallée de l'Anglin et affluents" FR 2400535 56

Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre. 95

Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2013 101

Arrêté N °2012335-0002 - Mise à priorité de la RD 943 entre les PR 76+930 et 80+887 à l'intersection de plusieurs voies, hors agglomération, sur la commune de St Genou 105

Arrêté N °2012335-0003 - portant sur la mise à priorité de la RD 943 entre les PR 94+393 et 97+705 à l'intersection de plusieurs voies, hors agglomération, sur la commune de Châtillon sur Indre. 110

Arrêté N °2012335-0004 - portant sur la mise à priorité de la RD 943 entre les PR 84+951 et 93+785 à l'intersection de plusieurs voies, hors agglomération, sur la commune de Clion sur Indre. 116

Arrêté N °2012335-0005 - portant sur la mise à priorité de la RD 943 entre les PR 80+887 et 83+435 à l'intersection de plusieurs voies, hors agglomération, sur la commune de Palluau sur Indre. 123

Arrêté N °2012335-0006 - portant sur la mise à priorité de la RD 943 entre les PR 99+852 et PR 100+392 à l'intersection de plusieurs voies, hors agglomération, sur la commune de Fléré la Rivière. 128

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2012325-0002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale 133

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012320-0005 - attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement 140

Arrêté N °2012338-0004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 01 janvier 2013 142

Arrêté N °2012338-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2013 144

Arrêté N °2012338-0006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1er janvier 2013 147

Arrêté N °2012338-0007 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2013 165

Secrétariat Général

Arrêté N °2012326-0002 - renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MALUS AUTO ECOLE» sis rue Malbète - ZAC Grandéols- 36130 DEOLS 186

Arrêté N °2012327-0001 - Modification de l'arrêté n ° 2012040-0002 du 9 février 2012 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme 189

Arrêté N °2012327-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012 192

Arrêté N °2012327-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012 196

Arrêté N °2012327-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012 200

Arrêté N °2012327-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012 204

Arrêté N °2012327-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012 208

Arrêté N °2012327-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012 212

Arrêté N °2012327-0010 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2012. Paiement du 3ème trimestre 216

Arrêté N °2012327-0011 - modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles- Le Magny 218

Arrêté N °2012328-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012. 223

Arrêté N °2012328-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2009- Répartition complémentaire. 227

Arrêté N °2012328-0004 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2011. 230

Arrêté N °2012328-0005 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2010- Répartition complémentaire. 233
Arrêté N °2012338-0010 - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest - Arrêté N ° 12-35 235
Arrêté N °2012338-0011 - Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité Ouest - Arrêté N ° 12-36 240
Arrêté N °2012338-0012 - Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité Ouest - Arrêté N ° 12-37 245
Arrêté N °2012338-0013 - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest - Arrêté N ° 12-38 248
Arrêté N °2012339-0005 - Fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2012 259
Arrêté N °2012339-0008 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2011. 262

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012324-0007 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON Préfet de l'Indre 265
Arrêté N °2012325-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mr Michel DERRAC - Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre- Etienne BISCH Préfet de la région centre, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre. 274

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012326-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MALUS AUTO ECOLE» sis rue Malbète - ZAC Grandéols- 36130 DEOLS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRETE
Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «MALUS AUTO ECOLE»
sis rue Malbète – ZAC Grandéols- 36130 DEOLS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-10-0183 modifié du 24 octobre 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «MALUS AUTO ECOLE» sis rue Malbète – ZAC Grandéols- 36130 DEOLS ;

Vu le dossier déposé par Madame Béatrice DINOCHEAU, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 25 octobre 2012, la réserve émise par cette commission étant levée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Béatrice DINOCHEAU est autorisée
à exploiter, sous le n° E06 036 0180 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO ECOLE», sis rue Malbète – ZAC Grandéols- 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet du 24 octobre 2012.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par Madame Béatrice DINOCHEAU, à dispenser les formations aux catégories B, C, D, E(B) et E(C).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 61. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Déols,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Béatrice DINOCHEAU.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

Renouvellement 2012 agrément N°EO603601800

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0001

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Modification de l'arrêté n ° 2012040-0002 du 9 février 2012 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et
de l'Etat

ARRETE N° du

Portant modification de l'arrêté n° 2012040-0002 du 9 février 2012 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 121-6 et L 121-6 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n° 2010-146 du 12 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012040-0002 du 9 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 2008-10-0160 du 22 octobre 2008 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2012040-0002 du 9 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres siégeant en tant que personnes qualifiées :

- Le Directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- Le représentant du service connaissance du territoire de la direction départementale des territoires ou son suppléant,
- Le représentant du service planification de la direction départementale des territoires ou son suppléant,

- Le Président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Indre ou son suppléant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant,
- La Directrice de l'égalité des territoires et de l'économie ou le chef du bureau des aides européennes et de l'Etat.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012327-0003 du 22 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 112 090,50 € soit 50 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 224 181,00 €
est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAMPAGNE BERRICHONNE,
au titre de la DETR de l'année 2012
pour PER : la création d'une salle pédagogique à l'aérodrome de Fay à Saint-Aubin
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2012
- fin : 01/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012327-0004 du 22 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOMMIERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 33 334,00 € soit 24,876 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 134 000,00 €
est attribuée à la commune de BOMMIERS,
au titre de la DETR de l'année 2012
pour PER : installation d'une chaufferie biomasse granulés de paille.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires, matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2013
- fin : 30/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012327-0005 du 22 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ETRECHET.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 24 330,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 81 100,00 €
est attribuée à la commune d'ETRECHET.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour l'aménagement d'une salle de réunion (salle La Fontaine).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 01/01/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0006

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 20123 27 - 0006 du 22 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FLERE LA RIVIERE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 106 708,50 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 355 695,00 €
est attribuée à la commune de FLERE LA RIVIERE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour l'aménagement de la place de la poste et ses abords.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 01/01/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0007

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2012327-0007 du 22 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GEHEE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 27 840,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 92 800,00 €
est attribuée à la commune de GEHEE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour le transfert de la mairie (hors mobilier)
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 23/07/2012
- fin : 31/12/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0008

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012327-0008 du 22 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA VERNELLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 33 088,88 € soit 22 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 150 404,00 €
est attribuée à la commune de LA VERNELLE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour l'aménagement des accotements sud du bourg.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 01/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0010

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2012. Paiement du 3ème trimestre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2012 327-0010 **du** 22 NOV. 2012
portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2012. Paiement du 3ème trimestre 2012.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 avril 2012 fixant à 22,37 % le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2012 ;

Vu l'autorisation d'engagement et l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour 3ème trimestre 2012 (taux : 22,37 %) est la suivante

. Montant paiements retenus	:	675 212,41 €
. Dotation	:	151 045 €

ARTICLE 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil général.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012327-0011

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles- Le Magny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

22 NOV. 2012

ARRETE n° 2012 du
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Chassignolles-Le Magny

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1913 du 7 juillet 2000 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-03-0075 du 9 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny du 13 septembre 2011 décidant la modification de l'article 4 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chassignolles du 2 septembre 2011 et de Le Magny du 5 octobre 2011 acceptant la modification des statuts syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les deux communes membres ont valablement délibéré approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny est modifié comme suit :

« Article 4 – Le syndicat a pour objet :

- *la gestion des établissements scolaires regroupés*
- *l'entretien et l'acquisition du matériel pédagogique*
- *l'organisation du ramassage intercommunal des élèves du RPI*
- *l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires sur les 2 communes pour les enfants de 3 à 16 ans.*
- ***L'organisation et la gestion de la garderie périscolaire .»***

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre, Madame la Présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles-Le Magny, Madame et Monsieur les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CHASSIGNOLLES/LE MAGNY

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions spécifiées ci-après, il est formé entre les communes de CHASSIGNOLLES et LE MAGNY, un syndicat qui prend pour dénomination : R.P.I. CHASSIGNOLLES – LE MAGNY.

- L'adhésion ultérieure de communes est soumise à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les règles de fonctionnement sont celles des syndicats déterminées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de CHASSIGNOLLES, les réunions pouvant toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes au choix du Syndicat.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet :
–la gestion des établissements scolaires regroupés.
–l'entretien et l'acquisition du matériel pédagogique.
–l'organisation du ramassage intercommunal des élèves du R.P.I.
–l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires sur les 2 communes pour les enfants de 3 à 16 ans.
- l'organisation et la gestion de la garderie périscolaire

Article 5 : Tout prêt de matériel scolaire entre écoles nécessitera un inventaire de la part de chaque commune à la création du R.P.I.
L'entretien des locaux scolaires et des cantines restant à la charge de chaque commune.

Article 6 : La gestion des cantines scolaires reste à la charge de chaque commune. Toutefois, la participation financière des parents sera identique dans chaque cantine du R.P.I.

Article 7 : Le Syndicat est administré par un Comité et un bureau.

Article 8 : Le Comité est composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux.
En application de l'article L.5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales, chacune d'entre elles est représentée au sein du Comité par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence des titulaires.

Article 9 : Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :
– 1 Président
– 1 Vice-Président

En outre, le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

Article 10 : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et en cas de nécessité.

Article 11 : Chaque décision du Comité nécessitera une information aux conseils municipaux des communes associées et tout changement au déroulement habituel de la vie scolaire nécessitera une information aux enseignants et délégués de parents d'élèves.

Article 12 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat sera fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Article 13 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur municipal du canton de LA CHATRE .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012 du 22 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012328-0002

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2012328-0002 du 23 NOV. 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT AOUSTRILLE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 32 200,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 161 000,00 €
est attribuée à la commune de SAINT AOUSTRILLE,
au titre de la DETR de l'année 2012
pour PER : installation d'une chaufferie biomasse
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 01/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012328-0003

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2009- Répartition complémentaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012328-0003 du 23 NOV. 2012

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009- Répartition complémentaire.

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n° IOC/B/10/03410/C du 16 février 2010 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à 359 817 € ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre, 9 novembre 2010, 19 janvier, 6 avril, 1er septembre et 15 février 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 12 novembre 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **51,45 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée à la commune de Lizeray. Cette subvention sera attribuée pour l'aménagement de sécurité à l'entrée du bourg sur la RD 65.

☞ TSVP

Arrêté N°2012328-0003 - 04/12/2012

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 46512000 "Amendes de police <10 000 habitants (hors radar) (avant 2011) - Année 2009"- code CDR COL 42010000- non interfacée, ouvert dans les écritures de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012328-0004

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2011.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n°20123 28-0004 du 23 NOV. 2012

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **333 865 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012137-0005 du 16 mai 2012, n° 2012160-0003 du 8 juin 2012, n° 2012191-0010 du 9 juillet 2012, n° 2012221-0003 du 8 août 2012 et n°2012312-0001 du 7 novembre 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011

Vu la délibération du Conseil Général du 12 novembre 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **948,55 €** sera mandatée à la commune de Lizeray en complément de la subvention attribuée au titre des amendes de police de l'année 2009. La totalité de la subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 2 500 € correspondant au coût de l'aménagement de sécurité à l'entrée du bourg sur la RD 65.

ARTICLE 2 - Une somme de **1 705,79 €** sera mandatée à la commune de Villentrois en complément de la subvention attribuée au titre des amendes de police de l'année 2010. La totalité de la subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 4 600 € correspondant au coût de l'installation de ralentisseurs et d'une zone 30, Rue Delalande, aux abords de l'école.

☞ TSVP

ARTICLE 3 - Une somme de **8 355,28 €** sera mandatée à la communauté de communes de la Marche Berrichonne. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 20 888,20 € correspondant au coût de l'aménagement d'un cheminement piétonnier route de Lourdoueix-Saint-Michel à Montchevrier.

ARTICLE 4 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le Sous-Préfet d'Issoudun par intérim, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012328-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Novembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2010- Répartition complémentaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 20123 28-0005 du 23 NOV. 2012

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010. Répartition complémentaire.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août, 13 septembre, 4 novembre 2011 et 23 février, 13 avril, 14 mai et 11 juillet 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010 ;

Vu la délibérations du Conseil Général du 12 novembre 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **134,21 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée à la commune de Villentrois pour l'installation de ralentisseurs et d'une zone 30, Rue Delalande, aux abords de l'école.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 4651200000, code CDR COL4201000 (non interfacée) "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012338-0010

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 03 Décembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité
Ouest - Arrêté N ° 12-35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 12- 35

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-08 du 1er juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire, plus ancien dans le grade le plus élevé des cadres de l'état-major, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée à **M. Henri MERAND**, commissaire colonel de l'armée de Terre, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Pascal GREMILLOT**, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité civile et à **M. Patrick GAUTIER**, officier de gendarmerie, adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5– Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, chef de cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM,** secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-02 du 24 février 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 03 DEC. 2012
Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012338-0011

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 03 Décembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité
Ouest - Arrêté N ° 12-36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 12-36

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1er Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n ° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL,** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD ,** directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 21 du 13 Juillet 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 03 DEC. 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012338-0012

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 03 Décembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité
Ouest - Arrêté N ° 12-37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 12-37

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Philippe GICQUEL,** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD.** directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3– Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 4– Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 03 DEC. 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012338-0013

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 03 Décembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité
Ouest - Arrêté N ° 12-38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 12-38

donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er –
Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –
Demeurent soumis à ma signature :
- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4 -
Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5
Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration, directrice des ressources humaines, pour les :
- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6
Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement

- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIERE, attachée principale, chef du bureau zonal des rémunérations
- ❖ Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Claire GENEST, attachée, chargée de mission auprès de la directrice des ressources humaines

pour les :
- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 –
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations
- ❖ M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2ème classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation

ARTICLE 8 –
Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :
- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de

Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie,

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour les :
- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :
- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours).
- Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000€ se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP.
- La facturation des services d'ordre indemnisé.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires

en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000€HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.

- Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et MM Valentin LEROUX secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.

- Mmes Laetitia BOUVIER, Stéphanie THIBAUD, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlène MAILLET, Anne PRACONTE, Catherine DI PIAZZA, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2000 € HT.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - les ordres de mission,
  - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des expressions de besoins.
  - Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.
    Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.
    La validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
    - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
    - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à :

- M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau zonal de la logistique.
- M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information
- M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, chef des services logistiques de la délégation régionale à Tours.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :
- aux correspondantes courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
    - les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
    - la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
    - la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :
- MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :
- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges

- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer:

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 03 DEC. 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012339-0005

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Décembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Fixation de l'indemnité due aux instituteurs
non logés au titre de l'année 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et
de l'Etat

ARRETE N° 2012339-0005 **du** - 4 DEC. 2012
portant fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés au titre de l'année 2012.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, loi de finances pour 1983 ;

Vu la loi de finances pour 2012, n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2011, n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/12/26246/C du 27 juillet 2012 portant recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/12/39049/C fixant le montant de la dotation spéciale instituteurs à 2 808 € pour l'année 2012 ;

Vu le résultat du recensement individuel des instituteurs ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 23 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le montant de base de l'indemnité compensatrice de logement due aux instituteurs non logés pour l'année 2012 est fixé à 2 808 € pour toutes les communes concernées du département de l'Indre.

Le montant de l'indemnité revenant à chaque catégorie d'instituteur est fixé ainsi qu'il suit :

- instituteur célibataire	:	2 196 €
- instituteur marié	:	2 760 €
- directeur célibataire	:	2 664 €
- directeur marié	:	3 204 €

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Article 2 – La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, MM. les Maires concernés du Département et M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012339-0008

signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 04 Décembre 2012

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2011.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
🖷 : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n°2012339-0008 du - 4 DEC. 2012

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/12/04849/C du 21 mars 2012 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **333 865 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012137-0005 du 16 mai 2012, n° 2012160-0003 du 8 juin 2012, n° 2012191-0010 du 9 juillet 2012, n° 2012221-0003 du 8 août 2012, n°2012312-0001 du 7 novembre 2012 et n° 2012328-0004 du 23 novembre 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2011

Vu la délibération du Conseil Général du 30 novembre 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Une somme de **13 048,40 €** sera mandatée à la commune de Déols. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 32 621 € correspondant au coût de la création de places de stationnement dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la place La Fayette

ARTICLE 2 - Une somme de **19 937,33 €** sera mandatée à la commune de Déols. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 49 843,33 € correspondant au coût de création de cheminements et de passages piétons dans la cadre de l'aménagement du Chemin des Marais.

☞ TSVP

ARTICLE 3 - Une somme de **11 260,40 €** sera mandatée à la commune de Saint Maur. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 28 151 € correspondant au coût de la création de places de stationnement Rue de la Martinique

ARTICLE 4 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012324-0007

signé par Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
le 19 Novembre 2012

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON Préfet de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

ARRETE modificatif

Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Michel DERRAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, et de l'unité territoriale de l'Indre par intérim, de la DIRECCTE Centre à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	METROLOGIE	
TYPES DE DECISIONS	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/01/2001
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE[1] CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19

	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D - CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	**Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel** Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, **de financement de la cellule de reclassement** Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-4	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : **1° Régime d'agrément** : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent **2°Régime de déclaration** : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-5	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-6	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
J-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45
J-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

L-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
O	O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME	
	1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- **Monsieur FERRAND Marc, directeur adjoint du travail**
- **Madame RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales**
-

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND et de Madame Pascale RUDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Madame TRAPPLER Claudie, Contractuelle**
- **Madame JARLES Sylvie, attachée d'administration des affaires sociales**
- **Monsieur LERAY Jean-Baptiste, attaché d'administration des affaires sociales**

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

ET DE LA REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

1) lettres d'observations
2) rappels de réglementation

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par :

- **Madame Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines,**
- **Monsieur Bernard STIDLER directeur adjoint**
- **Monsieur Jacques BONNET, Inspecteur principal.**

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pole 3 E de la DIRECCTE Centre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine du classement des hébergements touristiques relevant de la compétence du préfet de l'Indre.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pole 3 E de la DIRECCTE Centre, la délégation de signature prévue à l'article 5 sera exercée par :

- **Monsieur Stéphane THOMAS, Attaché principal,**
- **Monsieur Michel MARECHAL, Attaché**

Article 8 : Le présent arrêté modifie l'arrêté 5 septembre 2012.

Article 9 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, 19 novembre 2012
Le Directeur régional des entreprises,
De la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
Signé :Michel DERRAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012325-0003

signé par Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
le 20 Novembre 2012

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant subdélégation de signature de Mr Michel DERRAC - Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre- Etienne BISCH Préfet de la région centre, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

ARRETE
portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre

Vu le Code du travail ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Pierre-Étienne BISCH préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 de Monsieur le préfet de la région Centre portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel DERRAC directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux BOP.

ARRETE

Article 1er : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre désignés ci après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :
1) Recevoir les crédits des programmes suivants :
- 102 : accès et retour à l'emploi ;
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi.1 ;
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
- 223 : tourisme ;
- 305 : politique économique et de l'emploi ;
- 788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- Monsieur Lucien RENUCCI, secrétaire général ;
- Madame Dorine GARDIN, responsable du pôle 3 E ;
- Madame Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T ;
- Monsieur Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :
Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi ;
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
223 : tourisme ;
305 : stratégie économique et fiscale ;
788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage.

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- Monsieur Lucien RENUCCI, secrétaire général ;
- Madame Dorine GARDIN, responsable du pôle 3 E ;
- Madame Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T ;
- Monsieur Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C ;
- Monsieur Stéphane CARTIER, Inspecteur du travail, (exclusivement sur les BOP 155, 309 et 333).

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Virginie DIAS, Secrétaire administrative ;
- M. Joël DORN, Contrôleur du travail ;
- Mme Christelle ERNU, Secrétaire administrative ;
- Mme Corinne GAYOT, Secrétaire administrative.

Pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur ;

Pour la validation des actes liés dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur ;

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

102 : accès et retour à l'emploi ;
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
223 : tourisme ;
305 : stratégie économique et fiscale ;

309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2) ;
723 : contribution aux dépenses immobilières ;
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage.

B/ Unités territoriales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :
102 : accès et retour à l'emploi ;
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités territoriales :

102 : accès et retour à l'emploi ;
103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ;
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
309 : Entretien des bâtiments de l'Etat ;
333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2) ;
723 : Contribution aux dépenses immobilières.

département du Cher : Jacques ROGER, responsable de l'unité territoriale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail et à M. Bertrand GAZAIGNE, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : Marc FERRAND, responsable de l'unité territoriale de l'Eure-et-Loir par intérim et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Carole PERRAULT, inspectrice du travail.

département de l'Indre : Mme Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité territoriale de l'Indre par intérim, et en cas d'empêchement ou d'absence à Marc FERRAND, directeur adjoint du travail, Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales.

département de l'Indre-et-Loire : Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales et à Alain LAGARDE directeur adjoint du travail.

département du Loir-et-Cher : Jean-Claude BORDIER, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Françoise MATZ, directrice adjointe du travail et Evelyne POIREAU, attachée d'administration des affaires sociales,

département du Loiret : Marc FERRAND, responsable de l'unité territoriale du Loiret et en cas d'empêchement ou d'absence à Alain DENOZI, directeur du travail et à Jean-Paul SANTARELLI, directeur adjoint du travail et Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services
Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivants les modalités fixés par les textes réglementaires

Missions de la DIRECCTE
Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :
- Monsieur Lucien RENUCCI, secrétaire général ;
- Madame Dorine GARDIN, responsable du pôle 3 E ;
- Madame Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T ;
- Monsieur Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives aux services mutations économiques et économie de proximité, développement local du pôle 3E.

A Monsieur Jonathan NUSSBAUMER, chef du service
A Monsieur Stéphane THOMAS chef du service

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

A Monsieur Thierry FRANCOIS, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

A Monsieur Philippe RAUX, responsable de la mission FSE par intérim

B/ Dans les unités territoriales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :
Vie des services
Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale
Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivants les modalités fixés par les textes réglementaires

Missions de la DIRECCTE
Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité territoriale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci après de chaque unité territoriale :

département du Cher : Jacques ROGER, responsable de l'unité territoriale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail ou à M. Bertrand GAZAIGNE, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : Marc FERRAND, responsable de l'unité territoriale de l'Eure-et-Loir par intérim et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Carole PERRAULT, inspectrice du travail.

département de l'Indre : Mme Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité territoriale de l'Indre par intérim, et en cas d'empêchement ou d'absence à Marc FERRAND, directeur adjoint du travail, Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

département de l'Indre-et-Loire : Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité territoriale de l'Indre-et-loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales et à Alain LAGARDE directeur adjoint du travail.

département du Loir-et-Cher : Jean-Claude BORDIER, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Françoise MATZ, directrice adjointe du travail, et Evelyne POIREAU, attachée d'administration des affaires sociales.

département du Loiret :,. Marc FERRAND, responsable de l'unité territoriale du Loiret et en cas d'empêchement ou d'absence à Alain DENOZI, directeur du travail et à Jean-Paul SANTARELLI, directeur adjoint du travail et Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- Monsieur Lucien RENUCCI, secrétaire général ;
- Madame Dorine GARDIN, responsable du pôle 3 E ;
- Madame Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T ;
- Monsieur Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C.

Article 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

Article 6 : Application

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le 20 novembre 2012

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Michel DERRAC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
  Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Annexe Attributions relevant du Préfet de région		
	nature du pouvoir	**Référence réglementaire**
EDEC-GPEC	conventions régionales d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	article L5121-11 et D5121-11CT
	conventions régionales d'aide au développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences	articles D5121-2 et D5121-7, D5121-11 CT
aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle	soumission au CCREFP si convention régionale	article R 5111-5 CT
Contrôle formation professionnelle	reversement au trésor public des sommes indument collectées, utilisées ou conservées	article L6252-10 CT
	mise en demeure ou retrait de l'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	article L6252-1 CT
	contrôle de la formation professionnelle	article L 6361-2 CT
habilitation des organismes FP	habilitation des titres professionnels délivrés par le ministère chargé de l'emploi	article R338-8 du code de l'éducation
contrôle de la recherche d'emploi	recours contre la décision prises sur recours gracieux	article R5426-14 CT
convention régionale annuelle avec Pôle Emploi	conseil régional de l'emploi	article L5112-1 CT
	convention annuelle	article L5312-11 CT
	information du conseil régional de l'emploi	article R5112-2 CT
contrats aidés	montant de l'aide pour les CAE	article R5134-30 CT
	montant de l'aide pour les CIE	article 5134-100 CT
structures jeunes	missions locales, contrat d'objectif	article R5131-6 CT

	écoles de la deuxième chance, convention	article L214-14 CT
entreprises adaptées	contrat d'objectifs, agrément entreprise adaptée	article L5213-13 CT
	avis CCREFP	article R5213-65 CT
	renouvellement	article R5213-65 CT
	avenant financier annuel	article R5213-68 CT
	subvention spécifique	circulaire DGEFP 2007-04 du 25/04/07
centres de rééducation professionnelle	attribution, suspension, retrait d'agrément	article R5213-27 et R5213-30 CT
	demande d'agrément	article R5213-28 CT
	extension d'un centre, modification des programmes de formation	article R5213-29 CT
	rapport annuel d'activité	article R5213,31 CT
aménagement du territoire	FISAC, opérations collectives, instruction des dossiers	décrets 2008-1470 et 2008-1475, arrêté du 30/12/08, article 750-1-1 du code de commerce
	instruction des dossiers pour des opérations conduites par la CRMA	circulaire 23/12/2003 et du 20/04/05
tutelle administrative et financière	pour la CRCI et CRMA	article 712-7 et 712-1 du code de commerce; décret 2004-1165 du 2/11/04
activités réglementées	commission régionale de qualification	décret 98-247 du 02/04/98
	commission régionale des recours pour l'attribution du titre de maître d'apprentissage	article 244 quaterQ du CGI et décret 2007-1359 du 14/09/07
	conseil de la formation	décret 2007-1267 du 24/08/07

	concours société d'encouragement aux métiers d'art	
concurrence - consommation et répression des fraudes	Ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la concurrence, consommation et répression des fraudes au niveau régional.	code de commerce, code de la consommation
	Autorisations de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins	Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 et arrêté ministériel du 24 juillet 2012
rescrits seniors	accords	